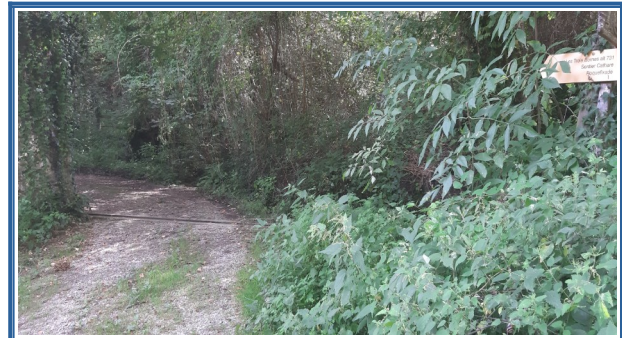


Département de l'ARIEGE
**Enquête publique portant
sur le recensement des chemins ruraux de la commune de
L'HERM - 09000**



Quelques chemins ruraux de la commune

Enquête publique du 26 septembre 2023 au 10 octobre 2023

Commissaire enquêteur : Mme Rosy FAUCET
Désignée par arrêté municipal AR – 2023 – 04 du 1er septembre 2023 :

Partie A – Rapport d'enquête

Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties séparées :
La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (le présent volume)
La partie B : Conclusions motivées (présentées dans un volume séparé)

Table des matières

I – GENERALITES.....	4
1 - Objet de l'enquête publique.....	4
2 - Contexte de l'enquête publique.....	4
2.1 - Données géographiques.....	4
2.2 - Données historiques.....	4
3 - Le cadre juridique.....	5
4 - Le dossier d'enquête publique.....	6
II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	6
1 - Désignation du commissaire enquêteur.....	6
2 - Modalités de l'enquête.....	6
3 - Préparation de l'enquête.....	7
4 – Déroulement de l'enquête publique.....	7
III – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
1 – Observations portées sur le registre d'enquête.....	8
2 – Observations recueillies lors de la permanence.....	9
3 – Observations du commissaire enquêteur.....	10
.....	11

I – GENERALITES

1 - Objet de l'enquête publique

La commune de L'HERM, consciente de la richesse de son patrimoine en termes de chemins ruraux, a décidé de mettre en œuvre la nouvelle procédure offerte aux communes par la loi 3DS du 21 février 2022 qui leur permet de réfléchir au devenir de leurs chemins ruraux en procédant à leur inventaire. A la parution du décret d'application de la loi le 26 décembre 2022, le conseil municipal, par délibérations des 31 janvier 2023 et 11 avril 2023, a lancé la procédure de recensement des chemins ruraux de la commune et a autorisé la réalisation de l'enquête publique préalable.

Une des caractéristiques de la commune est la présence de nombreux chemins ou sentiers de randonnées dont la majorité appartiennent à la commune et revêtent la qualification juridique de chemins ruraux. Ils sont régulièrement empruntés par les habitants de la commune ou des personnes extérieures, qui n'ont pas une réelle connaissance de toutes les possibilités de circulation offertes par le territoire. Cette procédure de recensement va permettre à la commune, en lien avec les administrés, de cartographier l'ensemble des chemins de manière à constituer un réseau d'itinéraires qui pourrait être valorisé, pour les tronçons manquants, par des conventions avec les propriétaires concernés. L'établissement d'une cartographie précise avec un balisage sur le terrain va permettre aux randonneurs d'avoir une meilleure connaissance du réseau public sans empiéter sur les voies privées.

Le projet de tableau récapitulatif établi par la commune porte sur 29 chemins de longueur plus ou moins variable, le plus court mesurant 158 mètres, le plus long 1561 mètres. Ils se présentent en l'état de sentiers, de piste, ou de chemins (voir en annexe le projet de tableau) .

L'enquête publique a pour objet de mettre à la disposition du public un dossier présentant le projet de la commune afin de recueillir ses observations, propositions ou contre-propositions. Elle porte également sur l'adéquation du projet de la commune avec la législation et la réglementation en vigueur relative aux chemins ruraux.

2 - Contexte de l'enquête publique

2.1 - Données géographiques

Petite commune des pyrénées ariégeoises, située à une altitude qui varie de 361m à 931m, la commune de L'HERM est une commune rurale d'une faible densité, avec une superficie de 14,67 km² et 194 habitants au dernier recensement (2020 - *Données source INSEE*). Avec un dénivelé de 549 mètres, elle présente un relief particulièrement escarpé. La commune se caractérise par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (en 2018, ils représentent 72,4% du territoire).

2.2 - Données historiques

La réorganisation foncière qui a résulté du remembrement rural mené dans le passé sur la commune peut expliquer le nombre important de chemins ruraux préservés. La rationalisation du territoire agricole a permis de consolider des voies de communication.

La proximité du sentier cathare, grand chemin de randonnée qui relie Port-La-Nouvelle dans l'Aude à Foix dans l'Ariège, a été une des raisons qui ont conduit la commune à s'engager dans une démarche volontaire de préservation des chemins ruraux. Ainsi, elle organise des journées citoyennes qui permettent d'entretenir les chemins et de mieux faire connaître le patrimoine de la commune auprès de ses habitants. Son objectif est de garantir la continuité des sentiers de randonnées, d'assurer leur entretien et de valoriser des itinéraires auprès de la communauté d'agglomération pour qu'ils deviennent communautaires.

Par ailleurs, la commune a souhaité s'inscrire dans une procédure transparente permettant d'associer la population au projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le chemin rural a une utilité et une histoire.

Il fait partie du patrimoine paysager communal et constitue un espace privilégié pour les déplacements et, de fait, un élément important pour les mobilités douces.

Il est donc important que la commune s'inscrive dans une démarche de valorisation de ce patrimoine pour l'intérêt collectif qu'il présente.

3 - Le cadre juridique

La législation et la réglementation applicables sur les chemins ruraux relèvent de plusieurs codes:

- le code de la voirie routière qui renvoie aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (article L 161-1)
- le code rural et de la pêche maritime, (CRPM) articles L 161-1 et suivants, notamment L 161-6-1 et R 161-11-1 à D 161-11-4;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'organisation de l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux

La définition des chemins ruraux est donnée par l'article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* » .

Trois critères sont donc indispensables pour reconnaître un chemin rural : une appartenance à la commune, un usage par le public et un non classement en voie communale.

L'article L 161-2 du CRPM précise que l'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage et que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune. Toutefois, relevant du domaine privé de la commune, le chemin est à ce titre prescriptible et aliénable. Il est donc susceptible d'appropriation par un tiers en application de la prescription trentenaire. Si un particulier rapporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, il peut

devenir propriétaire de la parcelle contenant le chemin rural, mettant en péril la pérennité des chemins ruraux.

Le législateur, conscient de ce risque, a entendu, avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », protéger les chemins ruraux du mécanisme de la prescription acquisitive en instaurant une procédure facultative de recensement. La décision du conseil municipal d'entreprendre un recensement emporte suspension du délai de trente ans.

La procédure s'effectue en deux temps ; elle est initiée par une première délibération qui suspend le cours de la prescription acquisitive avec un projet de tableau recensant les chemins jusqu'à la deuxième délibération, prise après enquête publique, qui arrête le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Commentaire du commissaire enquêteur

La procédure lancée par la commune est conforme à la législation et à la réglementation; elle présente l'intérêt majeur de sécuriser le statut des chemins ruraux tout en permettant un temps de réflexion sur leur devenir et l'intérêt qu'ils représentent pour la collectivité.

4 - Le dossier d'enquête publique

La mairie de L'HERM a constitué un dossier composé des pièces suivantes :

- 1 – les deux délibérations du conseil municipal des 31 janvier 2023 et 11 avril 2023 relatives à l'engagement de la procédure de recensement,
- 2 - l'arrêté municipal du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de l'enquête publique,
- 3 – une notice explicative,
- 4 – le projet de tableau récapitulatif des chemins (29 chemins recensés)
- 5 – un plan de situation général et un plan cadastral pour chaque chemin

Commentaire du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime (R 161-11-2). Il a permis d'informer le public de façon suffisante sur l'objectif poursuivi par la commune.

II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté municipal n° 2003 – 04 du 1^{er} septembre 2023, le maire de la commune de L'HERM m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs .

2 - Modalités de l'enquête

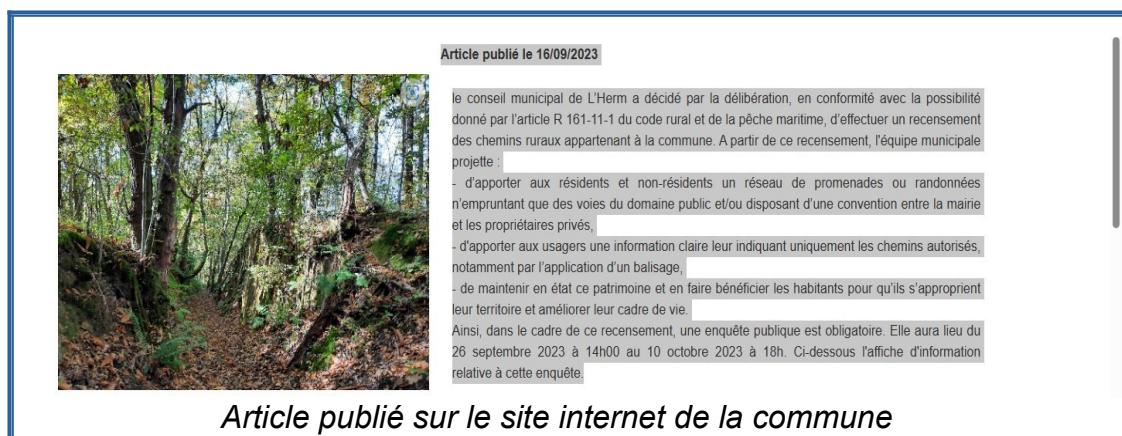
Par arrêté susvisé, le maire de la commune a ouvert l'enquête publique d'une durée de quinze jours calendaires du 26 septembre au 10 octobre 2023 inclus. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de L'HERM.

Les obligations de publicité légale ont été respectées.

L'information du public a été faite selon les modalités réglementaires appropriées, en mairie et sur sites .

La commune, autorité organisatrice, a fait paraître un avis au public dans la presse selon le calendrier suivant :

Nom du support	1ère parution	2ème parution
La Dépêche du Midi	19 septembre 2023	28 septembre 2023
La Gazette ariégeoise	19 septembre 2023	3 octobre 2023



Le public a pu prendre connaissance du dossier au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations pouvaient être déposées sur le registre papier d'enquête ouvert à la mairie et être adressées au commissaire enquêteur.

3 - Préparation de l'enquête

Après plusieurs échanges téléphoniques et dématérialisés, une réunion préparatoire a eu lieu le 5 septembre 2023 de 15h30 h à 18h à la mairie et sur site avec M. Philippe Godard, adjoint au maire en charge plus particulièrement du suivi des travaux, sentiers et urbanisme, afin de vérifier les éléments nécessaires au bon déroulement de l'enquête publique (constitution du dossier, affichages sur site et en mairie, présence du registre d'enquête publique...). La visite sur site a permis de constater que les chemins, objet du recensement, étaient bien tracés sur le terrain, nettoyés, démontrant qu'ils étaient bien utilisés par le public .

4 – Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sans incident particulier. Compte tenu de son objet limité au seul recensement des chemins, l'enquête publique s'est déroulée avec une seule permanence qui a eu lieu le dernier jour de l'enquête.

Aucun dysfonctionnement n'a été constaté lors de l'enquête publique et je n'ai reçu aucune doléance sur son déroulement

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 – Observations portées sur le registre d'enquête

Une seule observation a été inscrite sur le registre, celle de M. Claude Ridoire, gérant du groupement forestier de la Jordanne.

M. Ridoire précise que le groupement, qui possède plus de 100 hectares de forêts et notamment celle qui supporte le réseau souterrain de la grotte de L'Herm, est favorable à toute convention ou autorisation de passage des promeneurs ou randonneurs.

Cependant, le site de la grotte de L'Herm qui fait l'objet d'une protection au titre du biotope nécessite une vigilance particulière pour assurer toute intrusion.

A ce titre, le groupement forestier émet des réserves sur trois chemins.

Pour les deux premiers, les observations émises débordent le cadre de l'enquête publique, celui du recensement des chemins ruraux, et sont donc hors sujet :

- Pour le chemin n°17 (de Cayre à la jonction avec le chemin des Granges), le groupement forestier souhaite le déplacement d'un panneau d'information et la limitation de circulation des véhicules sur le chemin pour la réserver aux propriétaires riverains ou aux chasseurs.
- Pour le chemin n°19 (route de Las Garrigues à la parcelle ZD 0042), le groupement formule une demande d'installation d'un panneau d'interdiction supplémentaire.

Pour le troisième chemin, le n°20 (route du Plantaurel à la Tuilerie), le groupement attire l'attention sur l'absence de pleine propriété du chemin qui serait en indivision entre la commune et un particulier. Au surplus, le libre passage sur ce chemin, qui est aujourd'hui obstrué et dont l'accès a été fermé par une barrière, soulève plusieurs problèmes de sécurité, notamment celui de l'accès se faisant au travers d'un établissement scolaire spécialisé.

Commentaire du commissaire enquêteur

S'agissant des chemins n° 17 et 19, les observations portent sur le pouvoir de police municipale du maire qui, sur les chemins ruraux en vertu des dispositions de l'article L161-5 du code rural et la pêche maritime, consiste en la police de la circulation et en la police de la conservation des chemins. Ce sujet est donc étranger à l'objet de l'enquête publique.

Je précise toutefois, à titre d'information, que, selon une jurisprudence constante, l'interdiction de circulation de véhicules sur les chemins ruraux est soumise au principe de proportionnalité impliquant que la restriction à la liberté de circuler soit de nature à atteindre le but poursuivi sans qu'il n'apparaisse que ce but aurait pu être obtenu par des mesures moins rigoureuses.

Pour le chemin n°20, le relevé de propriété fourni par la commune fait état d'une indivision de l'assise du chemin (parcelle n°20) entre la commune et un privé. Il est évident qu'un chemin en indivision n'a pas vocation à être affecté au seul usage du public et ne peut pas revêtir la qualification juridique de

chemin rural. De plus, selon l'article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime, le premier critère qui définit le chemin rural est son appartenance à la commune.

Une observation transmise par courrier du 1^{er} octobre 2023 et reçue le 5 octobre 2023 a été annexée au registre d'enquête, celle de M Christian Dedieu. Elle porte sur le chemin qui va au col de Pradières et dont la trace a complètement disparu, le chemin étant envahi par la végétation. M Dedieu, au nom de sa famille, en demande l'appropriation au titre de la prescription trentenaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ce chemin ne figure pas sur le projet de tableau de recensement des chemins ruraux de la commune. En tout état de cause un « ancien chemin d'exploitation » ne peut pas devenir un chemin rural sans une décision de création spécifique de la part de la commune.

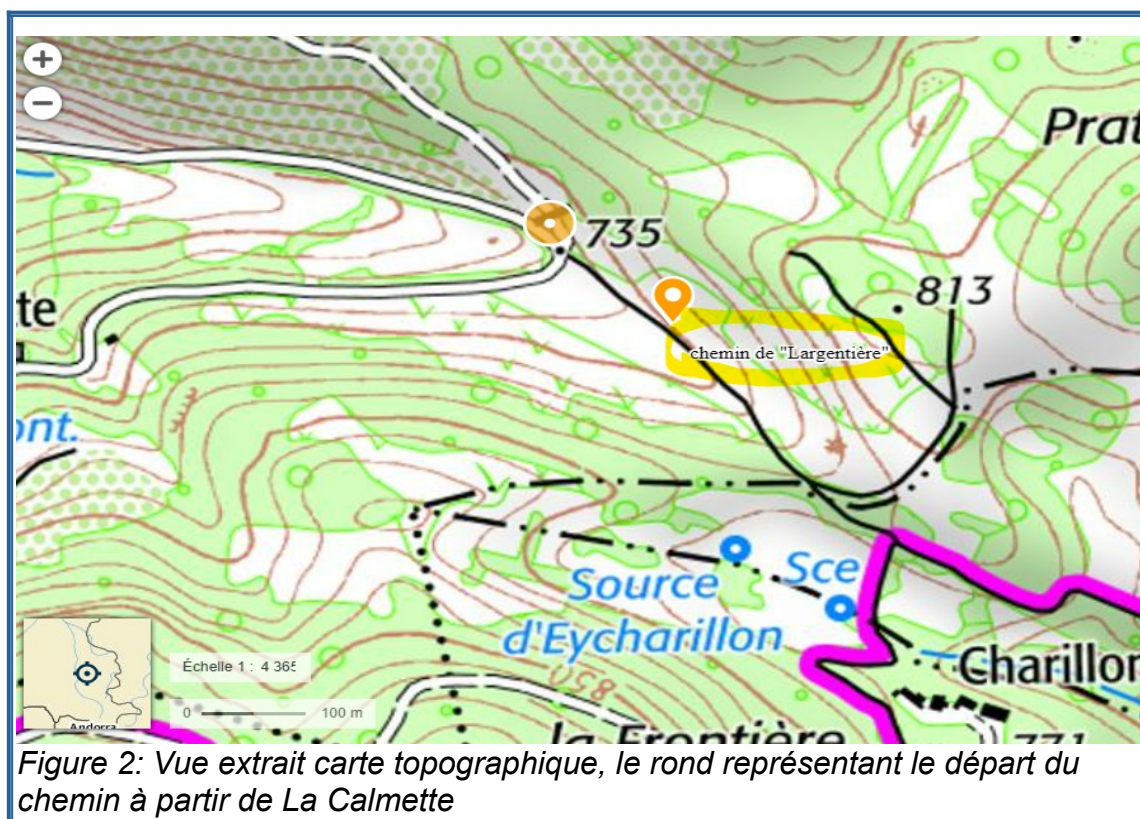
Le sujet abordé par M. Dedieu, celui de la prescription acquisitive trentenaire sur un chemin non recensé par la commune comme chemin rural, est hors champ de l'enquête publique.

2 – Observations recueillies lors de la permanence

Une seule personne s'est présentée, M. Joan Buy venu se renseigner sur l'enquête publique, son objet, son utilité, son fonctionnement. Il fait part de son intérêt pour la préservation des chemins ruraux, relève l'utilité qu'ils représentent pour les randonneurs et les habitants de la commune d'autant plus si un réseau d'itinéraires peut être constitué permettant de les relier avec le sentier cathare ou les chemins des communes voisines. Il indique qu'un chemin présentant un intérêt certain ne figure pas au projet de tableau récapitulatif. Il est à proximité du chemin n°29 (du virage de la Calmette à la parcelle OC0781) en direction de la commune de Leychert, le chemin de «Largentière».



Figure 1: Vue aérienne, le rond représentant le départ du chemin à partir de La Calmette



Commentaires du commissaire enquêteur

Je ne me suis pas rendue sur le site pour constater l'existence du chemin de «Largetière»; on peut cependant noter, comme le montrent la vue aérienne et l'extrait de la carte topographique ci-dessus, que le tracé du chemin est bien présent. Il permet de rejoindre le GR.

3 – Observations du commissaire enquêteur

Le chemin n°19, route de la Garrigues à la parcelle ZD 0042, d'une faible longueur, 379 mètres, empierré, prend fin sur des parcelles exploitées et ressemble plus à un chemin d'exploitation qu'à un chemin rural.

Le chemin n°20, route du Plantaurel à la Tuilerie, traverse un établissement scolaire, se poursuit parmi les bois et se présente en mauvais état démontrant qu'il n'est pas fréquenté. Il ne peut pas être utilisé pour des raisons de sécurité en raison d'une portion du chemin située dans un établissement public fermé au public.

Le chemin n° 21, route du Plantaurel à derrière Castel, d'une longueur de 1216 mètres, est situé sur une carrière d'extraction de matériaux en cours d'exploitation qu'il traverse de part et d'autre. L'exploitation d'une carrière n'est pas compatible avec la présence d'un chemin rural affecté à l'usage du public.

Le chemin n° 24, route du Plantaurel jusqu'à la source, d'une faible longueur, 158 mètres, semble présenter peu d'intérêt pour la collectivité bien qu'il soit en bon état. Il démarre de la route du Plantaurel pour se terminer sur une parcelle boisée. La commune

précise cependant qu'il fait partie du recensement parce qu'il conduit à une source communale.

Pour les autres chemins, leur inscription sur le tableau de recensement ne soulève aucune difficulté, compte tenu du fait:

- qu'ils sont utilisés par les randonneurs, nettoyés par la commune ou inscrits dans le plan prévisionnel d'entretien,
- qu'ils offrent la possibilité, en raison de leur proximité du sentier cathare ou de chemins d'une commune voisine, d'être inscrits dans un réseau d'itinéraires en assurant la continuité du cheminement grâce à des conventions ou des autorisations de passage soit avec le groupement forestier de La Jordanne très présent sur le territoire, soit avec les agriculteurs de la commune.

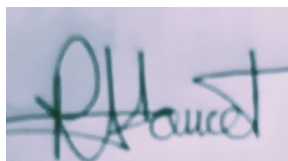
Commentaires du commissaire enquêteur

Le projet de tableau établi par la commune a soulevé peu d'observations de la part du public. Les observations défavorables sont essentiellement hors contexte de l'enquête publique et peuvent trouver à se résoudre auprès du maire au titre du pouvoir de police municipale propre aux chemins ruraux.

Fin du rapport d'enquête publique– 1ère partie

Fait à Cadarcet, le 5 novembre 2023

Le commissaire enquêteur



Rosy FAUCET